

Jean-Paul Mivelaz  
Route de la Blécherette 30  
1052 Le Mont sur Lausanne

Le Mont, le 5 novembre 2009



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 06 NOV. 2009

Scanné le Monsieur Laurent Chappuis  
Président du Grand Conseil

Courrier « A »



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 10.11.09

Scanné le 10 NOV. 2009

Monsieur Jérôme Christen  
Président de la commission des pétitions

09 - PET - 045

Place du Château 6  
1014 Lausanne

## Droit de pétition

- Art. 31 CstVd
- 1 Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
  - 2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

## Objet de la pétition

Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (ci-après LI 2000)

SOUVERAINETE FISCALE  
ET ASSUJETTISSEMENT A L'IMPÔT

Objet de la loi	Article premier.- L'Etat perçoit conformément aux dispositions de la présente loi :  a) un impôt sur le revenu (cf. art. 47) et un impôt sur la fortune des personnes physiques (cf. art. 59) ;  b) ... (taux fixes dégressifs – art. 72)  c) un impôt sur le bénéfice (cf. art. 105) et un impôt sur le capital des personnes morales (cf. art. 118 al. 1 et al. 2) ;  d) un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise (cf. art. 126) ;  e) ... (taux fixe – art. 128)  f) un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales (sic).
-----------------	---

Coefficient annuel

Art. 2.- L'impôt calculé selon les taux prévus par la présente loi est l'impôt de base.

**La loi annuelle (1) fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base.** Ce pour-cent est le même pour les impôts mentionnés à l'article premier, lettres a, c et d, ainsi qu'à l'article premier, lettre f, lorsque le taux de cet impôt est fixé par référence au taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pour les impôts mentionnés à l'article premier, lettres b, e et f, à l'exception, pour ce dernier, du cas cité à l'alinéa 2, les taux prévus par la présente loi sont fixes.

(1) Non publiée au RSV, mais figurant au Recueil annuel.